

AFA Accueil des Familles
 PHE Locaux du Personnel Hors Enceinte
 PEP Porte d'Entrée Principale
 PEL Porte d'Entrée Logistique
 ENC Bâtiments dans enceinte (hors PC)



Projet



CENTRE DE DETENTION RIVESALTES

Maitre d'ouvrage

APIJ - Agence publique pour l'immobilier de la Justice, 67, avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre



AMO

Egis - 208 quai de Paludate - CS 31997 - 33088 Bordeaux CEDEX



Emetteur :

DFENCO
BET SURETE

Intitulé du plan

Bâtiment ENS
NOTICE SECURITE

Numéro de la pièce

PC40.3a

Date **DECEMBRE 2024**

Echelle / Format **S.O. / A4**

Dessiné / Vérifié **- / -**

Phase

PC
Ind.0

Maîtrise d'oeuvre:

- ARCHITECTE Mandataire - AIA Architectes 20 rue Lortet - 69007 Lyon
- ARCHITECTE Co-traitant - WTEFA Architectes associés 5 rue de Charonne - 75011 Paris
- BET TECHNIQUE - Igréc 127 avenue d'Italie - CS 21405 - 75214 Paris Cedex 13
- BET ENVIRONNEMENT - AIA Environnement 20 rue Lortet - 69007 Lyon
- BET SURETE - DFenco 12 bis route d'Ax - 31120 Portet-sur-Garonne
- CSPS - Socotec 140 rue James Watt - 66100 Perpignan
- BUREAU DE CONTROLE - QUALICONSULT 16 Avenue Eole - Zae Mas Delfau Tecnosud Ii - 66100 Perpignan



SITE	PHASE	EMETTEUR	LOT	BATIMENT	NIVEAU
RIV	PC	DFE	00	ENS	00
TYPE	NUMERO	SECTEUR	INDICE	FORMAT	ECHELLE
PE	PC40.3a	0	0	A4	S.O.

SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. BATIMENTS CONCERNÉS	3
3. TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	4
3.1. REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....	4
3.2. ARRETES PRIS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SECURITE INCENDIE DU CODE DU TRAVAIL ...	4
3.3. REGLEMENTATION DESENFUMAGE.....	4
3.4. COMPORTEMENT AU FEU	4
3.5. GUIDES.....	4
3.6. DOSSIER DE PLANS.....	4
4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BATIMENTS.....	5
5. BATIMENT AFA	6
5.1. DESCRIPTIF	6
5.2. REGLEMENTATION APPLICABLE ET EFFECTIF	6
5.3. 1.3. STRUCTURES.....	6
5.4. 1.4. ISOLEMENT.....	6
5.5. 1.5. ACCES DES SECOURS	6
5.6. LOCAUX A RISQUES	6
5.7. DEGAGEMENTS.....	6
5.8. CONDUITS ET GAINES	7
5.9. REVETEMENTS ET AMENAGEMENTS INTERIEURS	7
5.10. DESENFUMAGE	7
5.11. INSTALLATIONS DE CUISSON	7
5.12. CHAUFFAGE VENTILATION.....	7
5.13. INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	7
5.14. MOYENS DE SECOURS.....	7
6. BATIMENT PHE.....	8
6.1. DESCRIPTIF	8
6.2. REGLEMENTATION APPLICABLE	8
6.3. EFFECTIFS	9
6.4. ACCES PMR, EAS	9
6.5. DEGAGEMENTS.....	9
6.6. ACCES DES SECOURS.....	10
6.7. STABILITE AU FEU	10
6.8. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	10
6.9. LOCAUX A RISQUES	10
6.10. CONDUITS ET GAINES	10
6.11. REVETEMENTS INTERIEURS.....	10
6.12. DESENFUMAGE	10
6.13. CHAUFFAGE DES LOCAUX.....	10
6.14. STOCKAGE OU MANIPULATION DE MATIERES INFLAMMABLES	11
6.15. INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	11
6.16. MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	11

1. OBJET

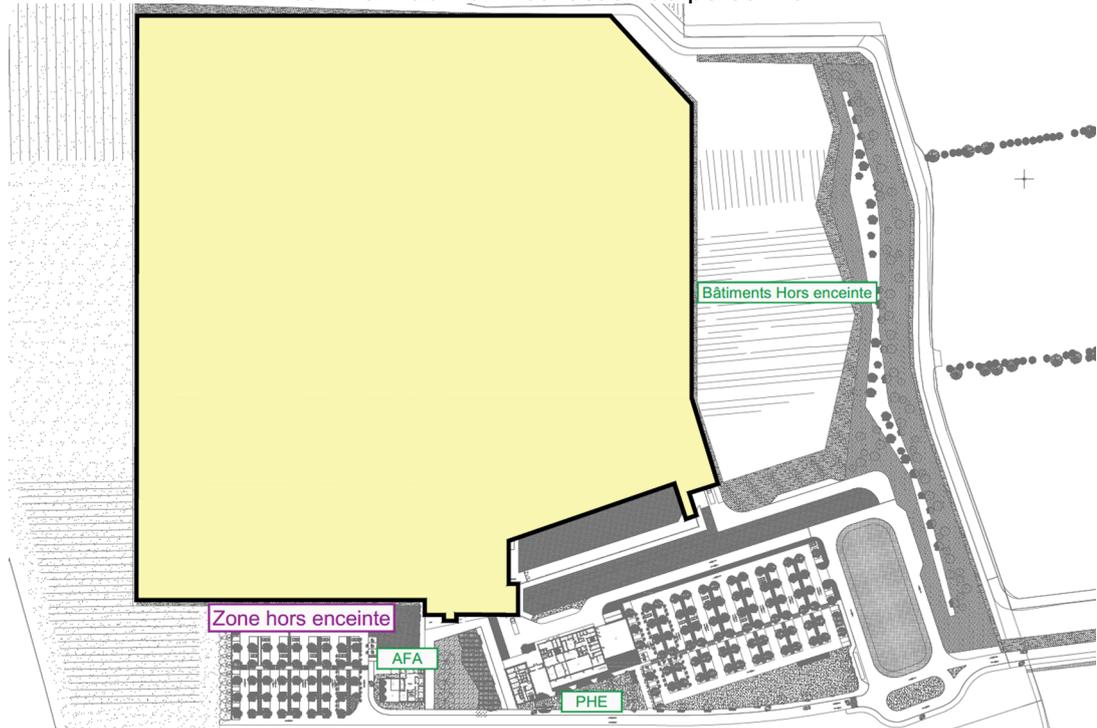
Ce document porte sur la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur une emprise de 25 ha située sur la commune de Rivesaltes, dans le département des Pyrénées-Orientales. Il décrit les dispositions de sécurité incendie pour les deux bâtiments situés hors enceinte. (Cf. plan de repérage chapitre 2).

Nota : compte tenu du caractère confidentiel de l'établissement, les bâtiments situés dans l'enceinte font l'objet d'une demande d'autorisation de travaux séparée.

2. BATIMENTS CONCERNÉS

La liste des bâtiments du projet est la suivante (dans l'ordre de traitement dans la présente notice) :

- Bâtiment AFA : bâtiment destiné à l'accueil des familles, RdC
- Bâtiment PHE : bâtiment abritant les locaux du personnel R+1



3. TEXTES DE RÉFÉRENCE

3.1. Règlement de sécurité incendie des établissements recevant du public

- [1] Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

3.2. Arrêtés pris en application des dispositions de sécurité incendie du Code du travail

- [2] Arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du Code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail. NOR : TEFT9205115A
- [3] Arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. NOR : TEFT9301168A
- [4] Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité. NOR : ETST1135008A
- [5] Arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs. NOR : ETST1134966A

3.3. Réglementation désenfumage

- [6] Instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. Annexe de l'arrêté du 22 mars 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions relatives au désenfumage). NOR : INTE0400223A
- [7] Instruction technique n° 263. Annexe de la circulaire du 30 décembre 1994 modifiée, complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public. NOR : INTE9400341C

3.4. Comportement au feu

- [8] Arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement. NOR : INTE0200644A
- [9] Arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages. NOR : INTE0400222A
- [10] Arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. NOR : INTE0300096A

3.5. Guides

- [11] Protection contre l'incendie des façades béton ou maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé (ETICS-PSE). Guide de Préconisations Version 2.0 - septembre 2020 (annule et remplace la version d'avril 2016). Guide valant appréciation de laboratoire au sens de l'Instruction Technique n°249 de 2010

3.6. Dossier de plans

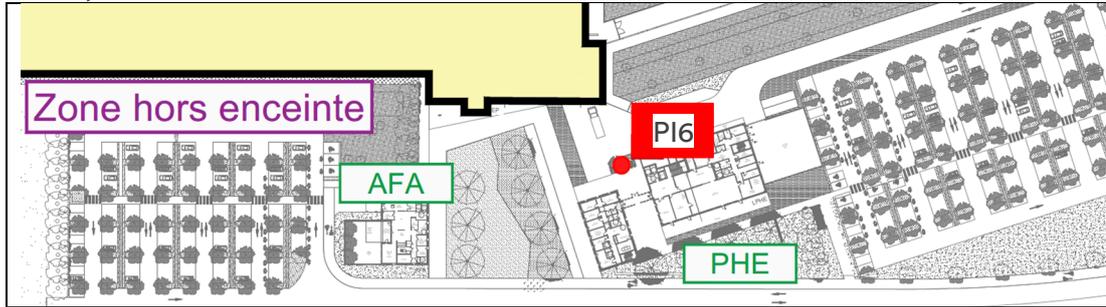
Plans de la phase PC

4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BATIMENTS

Le bâtiment PHE est desservi par une voie engin.

Le bâtiment AFA classé ERP 5^{ème} catégorie, est facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie conformément à l'article PE7.

Un poteau incendie (PI N°6) permettant de couvrir ces deux bâtiments est créé devant la PEP, hors enceinte.



5. BATIMENT AFA

5.1. Descriptif

Il s'agit du bâtiment « accueil des familles », classé ERP en 5e catégorie. Le bâtiment, en simple RDC, reçoit les locaux suivants (il ne comporte pas de locaux à sommeil) :

- Locaux accessibles au public :
 - Hall d'entrée
 - Local "Attente" ouvert sur un espace repas et une zone espace jeux
 - Sanitaires
 - Local rangement poussette
- Locaux non accessibles au public :
 - Bureau association bénévoles
 - Bureau gestion délégués
 - Bureau entretien divers
 - Local entretien
 - Local rangement
 - Sanitaires personnel
 - Locaux techniques CFA, CFO

- Une CTA en combles

Les dispositions constructives du bâtiment sont les suivantes :

- Structures et voiles extérieurs en béton ou maçonnerie
- Toiture 2 pans
- Isolement thermique par l'intérieur et contre cloison légère
- Cloisonnement intérieur léger

5.2. Réglementation applicable et effectif

Le Livre III (dispositions applicables aux établissements de 5e catégorie, articles PE 1 à PX 1) du règlement de sécurité des ERP [1] s'applique. Les articles PE 1 à 27 [1] sont pris en compte. Les articles PE 28 à PX1 [1] ne sont pas applicables étant donné l'activité réalisée dans le bâtiment (absence de locaux à sommeil, etc.).

En application de l'article PE 2 § 2 et PE 3 § 1 [1], le bâtiment est classé en ERP de 5e catégorie car son effectif est inférieur au seuil défini en fonction de l'activité :

- Activité de type salle d'attente assimilé au type W : effectif < 200 personnes. En application de l'article W2a, l'effectif théorique serait ici de 6 personnes pour 53 m².
- Activité de type jardin d'enfants, assimilable au type R (à titre de comparaison, l'activité réalisée n'est pas directement assimilable à un type R). Effectif < 50 personnes en simple RDC (effectif déclaratif).

Un effectif public égal au plus à 50 personnes est pris en compte pour le bâtiment AFA.

5.3. 1.3. Structures

Aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée (article PE 5 § 3 2e alinéa [1]).

5.4. 1.4. Isolement

Le bâtiment est isolé des tiers. Il n'est pas fait appel à l'article PE 6 [1].

5.5. 1.5. Accès des secours

L'établissement facilement accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie, depuis de l'extérieur, par sa façade. Un poteau incendie hors enceinte est présent à proximité. L'article PE 7 [1] est respecté.

5.6. Locaux à risques

En application de l'article PE 9 [1], le local suivant est isolé par murs et planchers EI 60 :

- Local technique CFO

Pour ce local, la porte est EI2 30 et est munie d'un ferme-porte (article PE 9 [1]).

5.7. Dégagements

Le bâtiment comporte 2 issues totalisant 3UP (dont 1 issue débouchant dans l'aire de jeux avec une distance suffisante pour une mise en sécurité), ce qui autorise un effectif nettement supérieur à 50 personnes (art. PE 11 § 3 e [1]).

Les portes s'ouvrent dans le sens d'évacuation.

Le plan réglementaire d'évacuation et des moyens de secours sera affiché dans le bâtiment.

5.8. Conduits et gaines

L'établissement ne comprend pas de conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux. L'article PE 12 [1] n'est pas utilisé.

5.9. Revêtements et aménagements intérieurs

En application de l'article PE 13 § 1 [1], les articles AM 1 à 20 [1] sont applicables.

Les dispositions suivantes sont prises en compte pour les circulations et pour les locaux (articles AM 4, AM 5, AM7 [1]) :

- Sols : DFL-s2
- Parois : C-s3, d0
- Plafonds B-s3, d0

Les éventuels produits d'isolation intérieurs sont conformes aux dispositions de l'article AM 8 [1]. Le gros mobilier, l'agencement principal est en matériaux de catégorie M3 (article AM 15 [1]).

5.10. Désenfumage

La salle « accueil » ayant une surface inférieure à 300 m², aucun désenfumage n'est requis (PE 14 § 1 [1]).

5.11. Installations de cuisson

Non concerné, il n'est pas fait appel aux articles PE 15 à PE 19 [1].

5.12. Chauffage ventilation

Le chauffage est assuré par des unités intérieures à détente directe. La ventilation est réalisée par une CTA double flux. Il n'est pas fait appel à l'article PE 21 [1] (pas d'appareil à combustion). Les conduits de ventilation sont métalliques et répondent aux exigences de l'article PE 22 § 2 [1].

5.13. Installations électriques

Les dispositions de l'article PE 24 [1] sont respectées. Les câbles électriques sont Eca en réaction au feu (article PE 24 § 2 [1]). Le nombre et l'emplacement des prises électriques sont adaptés. Les normes électriques françaises applicables sont respectées. Un dispositif de coupure d'urgence est prévu.

Des BAES sont mis en place dans la circulation et aux issues à l'extérieur du bâtiment.

5.14. Moyens de secours

L'établissement est équipé d'extincteurs portatifs mobiles adaptés aux risques (article PE 26 [1]).

L'établissement est équipé d'un équipement d'alarme de type 4 (article PE 26 [1]) et de déclencheurs manuels.

6. BATIMENT PHE

6.1. Descriptif

Il s'agit de 2 bâtiments joints par une circulation en galerie au niveau R+1, situés hors enceinte, isolé, classés bâtiment à usage professionnel.

Le niveau R+1 est desservi par 3 cages d'escaliers et 1 cage d'ascenseur. Le plancher bas du niveau R+1 est à +3,8 m du sol.

Les principales dispositions constructives du bâtiment sont les suivantes :

- Structures et voiles extérieurs béton
- Toiture 2 pans pour le bâtiment, avec une toiture terrasse pour le patio, avec revêtement d'étanchéité sur isolant ou couverture bac acier sur comble isolé
- Isolement thermique par l'intérieur avec contre-cloisons légères
- Cloisonnement intérieur léger, ou panneaux sandwich pour certains locaux de la cuisine

6.2. Réglementation applicable

L'article R144-1 du code de la construction et de l'habitation précise : « Pour l'application des articles L. 141-1 à L. 141-4, les dispositions réglementaires applicables aux bâtiments ou parties de bâtiment à usage professionnel figurent au chapitre VI du titre I du livre II de la quatrième partie du Code du travail. »

Les dispositions en matière de sécurité incendie sont données dans les articles ci-dessous du Code du travail.

Livre II - Dispositions applicables aux lieux de travail

TITRE Ier - Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail

Chapitre VI - Risques d'incendies d'explosions et évacuation :

- Dispositions générales [R. 4216-1 à 4]
- Dégagements [R. 4216-5 à 12]
- Désenfumage [R. 4216-13 à 16]
- Chauffage des locaux [R. 4216-17 à 20]
- Stockage ou manipulation de matières inflammables [R. 4216-21 à 23]
- Bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol [R.4216-24 à 29]
- Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie [R. 4216-30]
- Prévention des explosions [R. 4216-31]

TITRE II - Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail

Chapitre VII - Risques d'incendies et d'explosions et évacuation :

- Champ d'application [R. 4227-1 à 3]
- Dégagements [R. 4227-4 à 14]
- Chauffage des locaux [R. 4227-15 à 20]
- Emploi et stockage de matières explosives et inflammables [R. 4227-21 à 27]
- Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie moyen d'extinction [R. 4227-28 à 33]
- Systèmes d'alarme [R. 4227-34 à 36]
- Consigne de sécurité incendie [R. 4227-37 à 41]
- Prévention des explosions [R. 4227-42 à 54]

Les dispositions du Titre 1er sont applicables pour le maître d'ouvrage et sont prises en compte ici. Les dispositions du Titre 2 sont applicables au futur exploitant.

Pour la sécurité incendie, le Code du travail est complété par différents textes d'application, notamment les arrêtés suivants :

- Arrêté du 5 août 1992 modifié [2]
- Arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité [3]
- Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité [4]
- Arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques [5]

Ces différents arrêtés sont applicables ici.

L'arrêté du 5 août 1992 modifié [2] comprend deux sections :

- La section 1 porte sur les dispositions applicables aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol. Compte tenu de sa hauteur, cette section n'est pas applicable pour le présent bâtiment.
- La section 2 porte sur les dispositions relatives au désenfumage. Cette section est applicable dans les locaux où un désenfumage est obligatoire.

L'arrêté du 5 août 1992 modifié [2] se réfère à la numérotation des articles dans le Code du travail codifié en 1973 et modifié en 1992 par les décrets n° 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992. Cet arrêté reste en vigueur, malgré la refonte de la numérotation des articles du Code du travail en 2008.

6.3. Effectifs

Le Tableau 1 ci-dessous synthétise les issues et unités de passage (UP) mis en place, zone par zone, et l'effectif maximum correspondant. L'effectif maximum admissible est défini en application de l'article R. 4216-8 (tableau) et de l'article R. 4227-6 (sens d'ouverture des portes).

Ce tableau peut être pris en compte pour la déclaration d'effectif à réaliser par le maître d'ouvrage. Un effectif d'un PMR peut être considéré au R+1 (à confirmer par la maîtrise d'ouvrage).

Niveau	Zone	Nombre d'issues	Nombre d'unités de passage (UP)	Ouverture des portes dans le sens d'évacuation	Effectif maximum admissible
RDC	Cafétéria	2	1 x 2UP 1 x 1UP	Non requis – effectif inf 50 pers	1 personne par m ² : 31
RDC	Salle de Restaurant	3	1 x 2UP 2 x 1UP	Oui	1 personne par m ² : 124
RDC	Salle de réception	1 + 1 accessoire	1 x 2UP accessoire 1 x 1UP	Non requis – effectif inf 50 pers	1 personne par m ² : 28
RDC	Cuisine (zone personnel restaurant)	2 (circulation enclouonnée)	2 UP + 1 UP	Oui	50 pers (sens d'ouverture des portes)
RDC	Zone médicale et zone syndicale	2	1x1UP 1 x 2UP	Oui	Effectif inf à 50 pers

Niveau	Zone	Nombre d'issues	Nombre d'unités de passage (UP)	Ouverture des portes dans le sens d'évacuation	Effectif maximum admissible
R+1	Zone salle de sport et zone de formation	2	1UP + 2UP = 3 UP	Oui	< 100 pers
R+1	Zone locaux à sommeil (14 chambres)	2	1 + 2 UP = 3 UP Circulation de 2 UP	Oui	≤ 50 pers
R+1		3	2 x 1UP + 2UP = 4UP	Oui	≤ 150 pers

6.4. Accès PMR, EAS

Hormis les locaux techniques, l'accès PMR est la suivante :

- Rdc : tous les locaux sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- R+1 : zone salle de sport et zone de formation : tous les locaux sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- R+1 : zone locaux à sommeil : 1 chambre est adaptée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Au niveau R+1, le palier d'un des escaliers, servira de solution équivalente à l'EAS (Art. R. 4216-2-2).

6.5. Dégagements

La conception des dégagements répond aux articles R. 4216-5 à 12. Il est vérifié en particulier (R. 4216-11) que :

- La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage n'est jamais supérieure à quarante mètres
- Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur

- Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres

L'embranchement des escaliers répond à l'article R. 4216-12.

En application des R. 4227-13 et 14, les dégagements et issues sont équipés de BAES conformes aux normes en vigueur, selon les dispositions données dans l'arrêté du 14 décembre 2011 [4].

Un plan d'évacuation intégrant les différents moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que la consigne à tenir en situation d'incendie est prévue, conformément aux dispositions prévues par le Code du travail (articles R. 4227-37 à 39).

6.6. Accès des secours

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, le bâtiment n'a pas de requis réglementaire pour l'accessibilité des secours.

Néanmoins, le bâtiment est accessible par une voie ayant les caractéristiques d'une voie engin, un poteau incendie hors enceinte est présent à proximité.

6.7. Stabilité au feu

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, le bâtiment n'a pas de requis réglementaire de stabilité au feu.

6.8. Dispositions constructives

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, le bâtiment n'a pas de requis réglementaire sur les dispositions constructives, néanmoins :

- Deux escaliers sur les trois sont encloisonnés
- Toutes les circulations sont encloisonnées par des parois pleines ou vitrées

6.9. Locaux à risques

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, le bâtiment n'a pas de requis réglementaire sur l'isolement des locaux à risques.

6.10. Conduits et gaines

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, le bâtiment n'a pas de requis réglementaire sur les conduits et gaines techniques.

6.11. Revêtements intérieurs

Les dispositions de la section 6 (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol, articles R. 4216-24 à 29) n'étant pas applicables, le bâtiment n'a pas de requis réglementaire sur les revêtements intérieurs.

6.12. Désenfumage

En application de l'art. R. 4216-13, les cages d'escaliers sont désenfumées. Un exutoire de 1 m² en partie haute associé à une commande de désenfumage au RDC sont prévus, en application de l'article R. 4216-16, l'article 14 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié [2] et la section 5.1 de l'instruction technique n° 246 [6].

Les locaux non aveugles présentent des surfaces inférieures à 300 m² y compris la salle de restauration, les locaux aveugles présentent des surfaces inférieures à 100 m², ils ne sont pas redevables d'un désenfumage. Il n'est pas exigé de désenfumage dans les circulations en bâtiments à usage professionnel.

6.13. Chauffage des locaux

Les articles R. 4216-17 à 20 sont respectés. Le chauffage des locaux est réalisé, les radiateurs eau chaude alimentés depuis une sous station d'échange alimentée par la production de

chaleur du centre de détention. Aucune installation de chauffage utilisant un gaz combustible ou un hydrocarbure liquéfié, n'est prévue dans le bâtiment.

La ventilation du mess est réalisée par une centrale double flux en comble. La ventilation des chambres est réalisée en ventilation simple flux.

6.14. Stockage ou manipulation de matières inflammables

Les articles R. 4216-21 à 23 sont respectés. Il n'est pas identifié de locaux dans lesquels sont manipulés ou stockés des matières inflammables (ou des liquides facilement inflammables).

Les installations de gaz éventuellement utilisé pour les appareils de cuisson de la cuisine du mess respectent la réglementation gaz en vigueur.

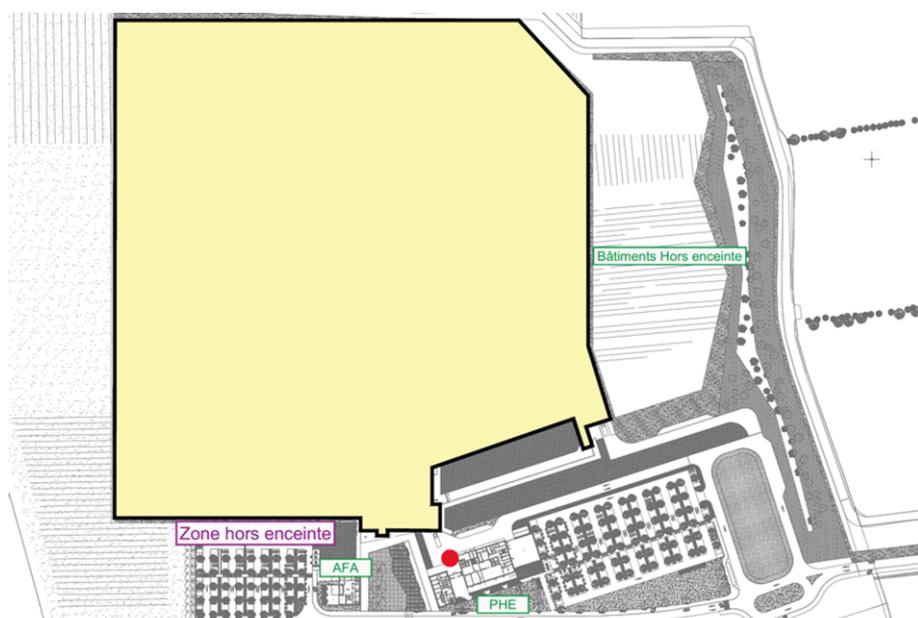
6.15. Installations électriques

En application de l'arrêté du 19 avril 2012 [5], ces installations électriques sont conformes aux normes françaises en vigueur (NF C 15-100, NF C 13-200, etc.). Un dispositif de coupure d'urgence est prévu.

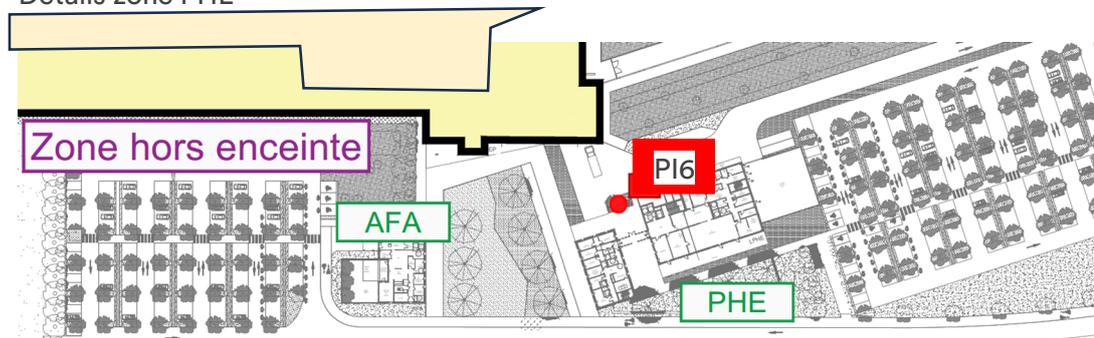
6.16. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

6.16.1. POTEAU INCENDIE

Un poteau incendie est prévu pour le projet conformément au plan ci-dessous, entre la porte d'entrée principale (PEP) et le bâtiment PHE.



Détails zone PHE



En application de l'article R. 4227-29, le bâtiment est doté à tous les niveaux d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, à raison d'un extincteur pour 200 m² et des extincteurs appropriés aux risques sont installés dans les locaux à risques. Les moyens de lutte incendie sont repérés par une signalétique conforme aux normes en vigueur.

Il n'est pas prévu de RIA ou colonne sèche dans le bâtiment.

6.16.2. SYSTEME SECURITE INCENDIE

Le bâtiment est équipé de détection incendie dans la circulation desservant les locaux à sommeil, de déclencheurs manuels aux issues et d'un équipement d'alarme avec des diffuseurs sonores couvrant l'ensemble des locaux. Il est raccordé au SSI de catégorie A du centre pénitentiaire (localisé dans le PCH, lui-même situé dans le bâtiment « Administration – Greffe » à l'intérieur de l'enceinte). Le PCH est surveillé en permanence, de jour comme de nuit et est équipé d'un téléphone relié au réseau urbain qui sert de liaison avec les sapeurs-pompiers.